

LETTRES PATENTES DE DECLARATION DV ROY,

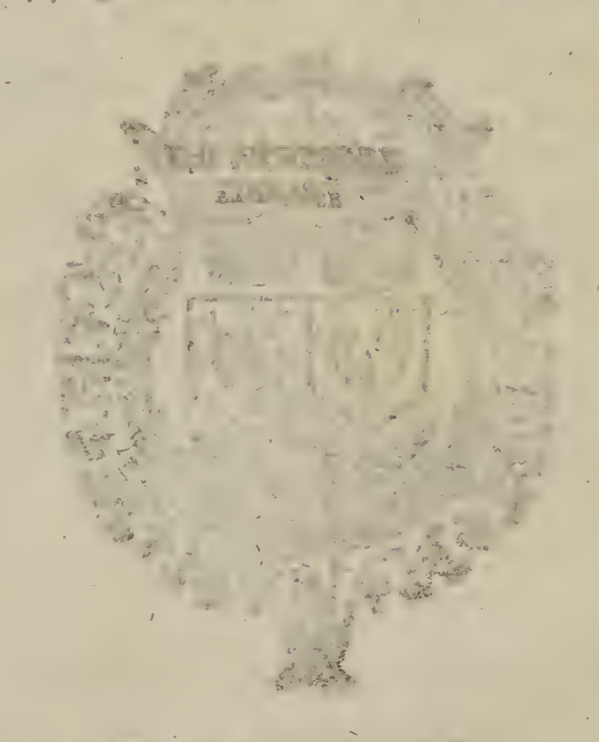
Portant deffenses à tous ses subiectz de faire aucun trafficq n'y commerce au Royaume d'Angleterre. 8 mai 1627

Publiez à Rouen en Parlement l'audience seant, le quatorziéme iour de May, mil six cens vingt-sept.



A ROVEN.
DE L'IMPRIMERIE.
De MARTIN LE MESGISSIER, Imprimeur ordinaire du Roy, tenant sa boutique au haut des degréz du Palais.

M. D. C. XXVII.





Du quatorziéme iour de May, mil six cens vingt-sept, A Roüen en la Cour de Parlement.

SVR les Lettres patentes de Declaration du Roy, données à Paris le huictiéme de ce mois, Par lesquelles ledict Seigneur pour garantir ses subjectz des ruines & pertes qu'ils ont souffertes & souffrent tous les iours, par la continuation des arrestz & déprédations que les Angloys font sur eulx à la Mer & en Angleterre, A interdict pour l'aduenir tout commerce & trafficq audict Pays d'Angleterre, Et faict deffenses à tous sesdicts subjectz de quelque qualité & condition qu'ils soyent, Mesmes aux Angloys residents en ce Royau-

me, Commissionnaires, où autres estrangers, d'y porter ou enuoyer aucunes marchandises quelles quelles soyent, n'y d'achapter & faire venir directement ou indirectement dudict Pays d'Angleterre aucuns Draps, Sarges, Laynes, Plomb, Estain, Charbon de terre, où autres marchandises quelscõques, A peine de confiscation. Et ordonné que tous les effectz & marchandises qui se trouuerront appartenir ausdicts Angloys en ce Royaume, seront saisiz & arrestez entre les mains de qui que ce soit, ainsi que plus au long le contiennent lesdictes Lettres, Apres quelles ont esté Iudiciairement leuës & publiées suyuant la deliberation de ce iour, Oy le Procureur General du Roy, tant en ses Conclusions par luy baillées par escript sur lesdictes Lettres, que requisition verballement faicte.

LA COVR à ordonné & ordõne que sur le reply desdictes Lettres patentes sera mis, Quelles ont esté leües, publiées, & registrées, Oy & requerant ledict Procureur General,

pour eſtre executées, gardées, & obſeruées ſelon leur forme & teneur, Seront les vidimus où coppies deuëment approuuées enuoyez par les Bailliages & Sieges de l'Admiraulté de ce Reſſort, Portz & Haures de ceſte Prouince, Pour y eſtre auſſi leuz, publiez, & regiſtrez, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Enjoinct aux Iuges tenir la main à l'execution deſdictes Lettres, & informer des contrauentions, & aux Subſtitutz dudict Procureur General en faire les diligences requiſes, & en aduertir ladicte Cour, à peine de ſuſpenſion de leurs charges. Deſquelles Lettres patentes la teneur enſuyt.





OVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceulx qui ces preſentes lettres verront, Salut. Deſlors que les Angloys au prejudice de la paix contractée entre les deux Royaumes ; & l'alliance & bonne intelligence que nous auons touſiours deſiré de conſeruer auec eulx, Ont commencé dépreder noz ſubjectz à la Mer, d'emmener leurs Vaiſſeaux & marchandiſes en Angleterre, arreſté ce qui leur appartenoit audict Pays, Et contre le

droict des Gens iugé de bonne priſe & faict confiſquer & vendre le tout à leur proffict. Nous auons au meſme temps employé tous les moyens conuenables pour faire ceſſer ces deſordres, Et par toutes ſortes de voyes honnorables taſché de faire mettre à effect les promeſſes frequentes qui nous ont eſté faictes de leur part, de la reſtitution des marchandiſes & autres choſes depredées & arreſtées audit Pays, ſans neantmoins que l'execution s'en ſoit enſuyuie, Bien que de noſtre part nous ayons donné mainleuée des ſaiſies de leurs marchandiſes, & de ce qui auoit eſté arreſté ſur eulx: pour les obliger à rendre la Iuſtice à noz ſubiectz. A quoy n'ayant rien profité iuſques à preſent, Nous nous trouuons forcez de chercher d'autres remedes pour garantir noſdicts ſubiectz des ruines & pertes qu'ils ont ſouffertes & ſouffrent tous les iours, par la continuation

desdicts arrestz & depredations. Et ayant mis cét affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient la Royne nostre tres-honorée Dame & Mere, nostre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Orleans, plusieurs Princes, Ducz, & Officiers de nostre Couronne, & principaulx Seigneurs de nostredit Conseil. DE L'ADVIS d'iceluy, & de nostre certaine science plaine puissance & auctorité Royalle, NOVS AVONS par ces presétes pour ce signées de nostre main, Interdit pour l'aduenir tout commerce & traffic en Angleterre en quelque sorte & maniere que ce soit. FAISONS deffences tres-expresses à tous noz subiectz & autres de quelque qualité, condition, & nation qu'ils soyent, Mesmes aux Angloys residens en nostre Royaume, Cómissionnaires, où autres ayans charge des affaires desdits Anglois, où autres estrágers d'y porter où enuoyer aucunes

marchandiſes, or, argent en œuure ou hors d'œuure, mõnoyé ou non mõnoyé Grains, Vins, Legumes, où autres viures directement ny indirectement, ſoubz quelque nom & pretexte que ce ſoit. Et pareillement d'achapter & faire venir dudict pays d'Angleterre en noſtre Royaume aucuns draps, ſerges, laynes, plomb, eſtain, eſtoffes, & bas de ſoye, & de laynes, gands, couſteaux, poiſſon de toutes ſortes, drogueries, eſpiceries, charbon de terre, & autres marchandiſes quelsconques, n'y en reçeuoir ou retenir en France de celles qui pourroient y eſtre apportées apres ces preſentes deffences ſoubz quelque nom de François, Angloys, où autre tel qu'il puiſſe eſtre, ſoit qu'elles viennent directement d'Angleterre, où qu'elles ayent paſſé par autres Prouinces au parauant, A peine de confiſcation de toutes leſdictes marchandiſes, Vaiſſeaulx, charettes

& cheuaulx qui en ſeront chargez, & de tout ce qui ſera trouué en iceulx : quelque paſſeport ou permiſſion qu'ils en puiſſent auoir, Meſmes de punition corporelle aux contreuenans, leurs factеurs & entremetteurs s'il y eſchet. Et en oultre aux Angloys reſidens en ceſtuy noſtre Royaume, de perdre tous les priuileges qu'ils ont en iceluy. Et affin que noſtre intention ſoit plus exactement & ſoigneuſement executée, Nous auons donné & dõnons pouuoir à noz Iuges & officiers des lieux, de faire deliurer aux denonciateurs le tiers de toutes les choſes de ceſte qualité qui auront eſté par eulx deſcouuertes & à nous adjugées, affin de recompenſer leur trauail & diligence, & conuier tous autres à faire le ſemblable quand il ſera venu quelque choſe à leur congnoiſſance. Et pour euiter aux abus qui pourroiẽt arriuer auprejudice de noſtre

preſente Declaration, à raiſon des marchandiſes des Pays de la grande Bretaigne qui ſeront trouuées en noſtre Royaume lors qu'elle y ſera publiée, Nous enjoignons tres-expreſſément à tous Marchans, leurs Facteurs, & autres qui auront deſdictes marchandiſes, qu'ils ayent à les faire marquer & enregiſtrer par les Iuges des lieux, les noms & ſurnoms de ceulx à qui elles appartiennent, dans huict iours apres la publication de noſtredicte Declaration, leſquelles marques & enregiſtrements ſeront faicts gratuitement & ſans fraiz. Et d'autant qu'il pourroit arriuer qu'en chargeant des marchandiſes en noſtredict Royaume ſoubz pretexte de les porter ailleurs : l'on pourroit neantmoings les deſcharger en Angleterre, Nous voulons & entendons pour y remedier, Que tous ceulx de noz ſubiectz & autres de quelque qualité & nation

qu'ils ſoient, qui ferõt charger des marchandiſes, ſoient tenus auant que de les tranſporter hors noſtre Royaume, de s'obliger & donner bonnes & ſuffiſantes cautions de rapporter dans vn an certifficat des Iuges des lieux non deffendus où leſdictes marchandiſes aurõt eſté deſchargées, Et où il ſe veriffiera qu'apres ladicte deſcharge de marchandiſes l'on les euſt apres rechargées & portées en Angleterre, Que les cautions en demeureront reſponſables, & en ſeront pourſuyuis par noz officiers. VOVLONS & nous plaiſt que tous les effectz & marchandiſes qui ſe trouueront appartenir auſdicts Angloys en ce Royaume, ſoient ſaiſis & arreſtez entre les mains de qui que ce ſoit, Meſmes de leurs Commiſſionnaires, Leur faiſant deffences tres-expreſſes de vuider leurs mains d'aucunes ſommes de deniers ou autres choſes qu'ils peuuent auoir auſ-

dicts Angloys, à peine de les payer en leur priué nom, & autre punition ſelon l'exigence des cas. SI DONNONS EN MANDEMENT à noz améz & feaulx Conſeillers, Les Gens tenans noz Cours de Parlements, Baillifz, Seneſchaulx, Preuoſtz, Iuges où leurs Lieutenans, Officiers de noſtre Admiraulté, & tous autres noz officiers qu'il appartiendra: Que ceſte noſtre preſente declaration ils facent lire, publier, & regiſtrer, & le contenu en icelle exactemét garder, entretenir, & obſeruer, ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu, Enioignant à noz Procureurs Generaulx & leurs Subſtitudz d'y tenir la main, & de faire publier & afficher ces preſentes aux lieux accouſtumez, affin qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'gnorance. MANDONS auſſi & ordonnons aux Gouuerneurs & Lieutenans Generaulx de noz Prouinces, Cappitaines & Gou-

uerneurs de noz villes, Maires & Eſche-uins d'icelles, & tous autres qu'il appar-tiendra & qui en ſerót requis, d'y preſter main-forte ayde & aſſiſtance ſy beſoing eſt, Leur deffendant tres-expreſſément de donner aucuns paſſeportz ny per-miſſions, n'y en aucune ſorte & manie-re que ce ſoit fauoriſer les contrauen-tions à ces preſentes à peine de priua-tion de leurs charges, Et à noz fermiers de donner auſſi aucuns congez ny per-miſſions, à peine de trois mil liures d'a-mende pour chacune contrauention, & autres peines à l'arbitrage des Iuges, & confiſcation deſdictes marchandiſes, CAR TEL eſt noſtre plaiſir, EN TESMOING dequoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes. DONNE' à Paris le huictiéme iour de May, l'an de grace Mil ſix cens vingt-ſept, Et de noſtre regne le dixſeptiéme. Signé, LOVIS. Et ſur le

reply, PAR LE ROY.
POTIER. Et ſcellé ſur double
queuë d'vn grand ſeel de ſa Majeſté en
cire jaulne, Et ſur ledict reply.

Leuës, publiées, & regiſtrées, Oy & requerant le Procureur General du Roy, Pour eſtre executées, gardées, & obſeruées ſelon leur forme & teneur. A Rouen en Parlement, le quatorzieſme iour de May, mil ſix cens vingt-ſept.

Signé, CVSSON.



